
The below is the summarised translation in English of the “statuts” of the not-for-profit organisation “WARNED (We Are Retired Not ExpireD)”, as they were registered on 08/10/2020; in the event of a conflict between the French and English version hereof, the French text shall prevail in all circumstances.

On 08/04/2020, Maître Sophie MAQUET, notary at the residence of Brussels in “Sophie Maquet & Stijn Joye, Associate Notaries”, having its registered office at 1050 Brussels, avenue Louise 350/3, received:

- 1.- Mrs Sophie BROUHON
2. - Mr. BROUHON Jean Pierre
- 3.- Mr. LEIGH David

Who hereby declare that they are founding an international non-profit association and require the undersigned Notary to authentically note the statutes of an international non-profit association that they constitute in accordance with Book 10 of the Companies and Associations Code.

STATUTES PREAMBLE

VISION

The decline in mortality among the elderly (over 65) is increasing dramatically. Several factors explain this phenomenon:

- better quality food
- modern medicine (screening, antibiotics, etc.)
- the safety of modern life (the probability of dying by murder is very low).
- food and clothing resources are good.

The life expectancy curve will continue to rise: There is no turning point in the predictions that the healthy lifespan increases.

Without entering into national specificities, half of people born since 2007 can expect to live more than 100 years

- Between 2010 and 2030, the number of people over 65 will have increased by 51%.
- The number of people over 85 will double over the same period and is expected to increase fourfold by 2050.

If the percentage of elderly people remains at the same level in Belgium, this means in concrete terms that in 2020 our country will have more than one million elderly people.

While living longer, we can consider that the elderly have 2 enemies: on the one hand their biological

equipment which degrades over time and on the other the social and cultural environment. While the influence of genetics on aging is real, it is far less important than lifestyle and environment, which is estimated to be around 70%. Sociological work on the elderly population underlines the social issue of a better knowledge of the aging process in order to bring about a positive “culture of aging” contributing both to ensuring more favorable living conditions for seniors but also give meaning to what they experience.

- If the generations now reaching retirement age are characterized by a higher level of education, a different social composition (more executives), a generally better economic situation (the average standard of living of retirees is now closer to that of the active) and a more frequent married life (due to the drop in mortality), the fact remains that retirement is still too often akin to a “social death ”: We must respond to professional desocialization by mobilizing identity resources in order to avoid the pitfall of retirement-withdrawal.
- with the restructuring of social ties, problems of functional limitations, the disappearance of their spouse, the elderly experience loneliness and withdrawal into oneself. Yet studies clearly show the impact that social isolation has on health: loneliness could increase the risk of premature death by up to a quarter and be as harmful as smoking 15 cigarettes a day. The solutions depend on the position in the life trajectory, on the level of income, are strongly gendered and owe a lot to the support of those around them (if there is one) but without clear actions focused on strengthening the social fabric, hundreds of Thousands of elderly people will be isolated and cut off from society, especially among those over 75 and in the weakest social classes.
- The disappearance of contemporaries, the estrangement of (grand-) children, the abandonment of activities which gave the feeling of staying in touch with the world, the disregard are all mechanisms which reinforce the difficulty to adhere to the current society . With advancing age, belonging to the world becomes problematic and seniors find it difficult to understand this universe which tends to no longer understand them. In order to avoid falling back home (the home becomes both a den - against external aggressions - and an identity landmark - spatial - temporal) and take full advantage of retirement for a long time, it is essential to develop creative activities of social bond, intergenerational interactions, citizenship and self-esteem.

It is to alleviate this “social death” of aging and highlight the role played by retirees within society, that WARNED (We Are Retired Not Expired) has set itself the task of revolutionizing the universe of Seniors. : help Seniors to pursue more active and social lives and encourage them to

celebrate their age with confidence and pride. WARNED wants to reactivate the PLUS of 65+

TITLE 1 - NAME, REGISTERED OFFICE, PURPOSE

Article 1

"WARNED (We Are Retired Not Expired, abbreviated "WARNED") pursues an international utility goal. The full and abbreviated names can be used together or separately.

All deeds, invoices, announcements, publications, letters, order notes, websites and other documents, in electronic form or not, emanating from the international non-profit association must mention its name, immediately preceded or followed by the words "association international non-profit" or the acronym "AISBL", the company number, the address of its registered office, the terms "register of legal persons" or the abbreviation "RPM", followed by the indication of the court of the registered office association and, where applicable, the association's email address and website.

This association is governed by Book 10 of the Companies and Associations Code.

"WARNED" (hereinafter the "Association") is established for an indefinite period.

Article 2

The registered office is **in the Brussels-Capital Region**.

It can be transferred to any other location in the French-speaking linguistic region or the Brussels-Capital Region by simple decision of the administrative body. The decision to transfer the head office taken by the administrative body within the same Region.

If the head office is transferred to another Region, even without a change in the linguistic regime, the decision taken by the administrative body modifies the statutes and must be recorded by authentic instrument.

The Association may establish offices, centers of operations, establishments or any other kind of representation, in any country or place. The Association also has other operating centers established around the world.

Article 3

The NON-PROFIT GOAL of the Association is to REVOLUTIONIZE THE UNIVERSE OF SENIORS and the vision that society has of the third age, by REACTIVATING the + of 65+: helping Seniors to pursue more active and more social lives, promote intergenerational relationships and social cohesion, create added value through sharing and the transfer of professional skills, encourage them to celebrate their age with confidence and pride.

-> More social connectivity: WARNED develops activities that boost morale (such as extravagant Tea parties) in order to mitigate isolation and to enrich the SOCIAL network of Seniors.

-> More professional activity: WARNED is developing a technological platform to enable Seniors to provide individuals and associations with their skills, which they acquired throughout their career, promoting active retirement and prolonging their economic independence.

-> More emotional fulfillment: WARNED develops well-being activities, workshops and courses around sensations, desire and pleasure in order to invite Seniors to re-anchor their identity in the present and to move back as long as possible their entry in "being old".

The Association wishes to contribute to this social construction of old age and to change the way in which society thinks, organizes and shapes this age of life for in the short term, helping the elderlies to:

- Go out and have fun,
- Appreciate the arts,
- Pass on their knowledge and expertise in the medium term:
- Stay active
- Create richer lives
- Feel visible and cared for in the long term:
- Reduce loneliness and social isolation
- Improve the mental health and well-being (Alzheimer's, Parkinson's, etc.) of seniors
- Change society's view of retirees

The GOALS of the Association are useful to the international community and are not restricted to purely local interests:

- Be anchored locally in multiple ways to act at the territorial level and shine both nationally and internationally
- Develop its social activities in other European countries through international collaborations (Burners Without Borders)
- Adapt the professional activation of Seniors to local and national specificities in order to guarantee the mobility of Seniors in Europe
- Multiply actions targeting Seniors in all countries of Europe and the world
- The founding and benefactor members come from different countries in Europe and strengthen each other through an international network which encourages the sharing of good practices and civic and social engagement around the world.

Article 4 - Activities.

To this end, the Association may develop, alone or in collaboration with third parties, directly or indirectly, all activities relating, directly or indirectly, to one or other of its goals.

The Association may, in particular, develop the following activities, listed in a non-exhaustive manner, for the general or specific account of Members and / or third parties:

➤ Collective and personal development initiatives, including educational, creative and cultural

activities such as courses, internships, festivals etc;

- Tea Parties, workshops, retreats and other activities for Seniors (developed by or commissioned by the BSIA);
- Platform for offering and exchanging knowledge & skills;
- Organize and set up any type of event, at international and national level aimed at changing the way society looks at retirees;
- Any activity stimulating intergenerational volunteering and facilitating the social bond of retirees;
- Act with the appropriate social cultural tools and actors to carry out its missions;
- Intervene with the public authorities to improve fiscal and social policies concerning pensioners.

In addition, the Association may support and be interested in any other activities which are similar or related to those defined above.

The Association will carry out and develop its activities both in Belgium and abroad.

The Association may, in general, carry out any activities with a view to achieving any of its goals.

Article 5

The AISBL may also develop all activities which contribute directly or indirectly to the achievement of the aforementioned non-profit goals, including, within the limits authorized by law, ancillary commercial and profit-making activities, the product of which will be any time allocated entirely to the achievement of said non-profit goals.

TITLE 2 - MEMBERS

WARNED is open to Belgians and foreigners, legally constituted according to the laws and customs of the State to which they belong.

Article 6

WARNED's members may be :

!;! Effective members (including founding members)

!;! Benefactor members

!;! Adherents

!;! Members of honour

Article 7 Admission

The admission of new members is subject to the following conditions:

1 ° Effective members:

1) the founding members appearing in the present deed.

2) Any benefactor member who, either presented by at least two full members, or having applied by letter or e-mail to the headquarters of the association for the attention of the president of the administrative body, is admitted by decision of the Board of Directors (hereinafter the OA) by a majority of votes present or represented. For the application to be valid, the member must have participated in at least 1 (one) event of the association in the previous 12 months. The OA can decide sovereignly and without further motivation not to accept a candidate as a full member. Full members have the right to vote at the General Assembly (hereinafter the GA).

2 ° Benefactor members:

People who make a material donation, in money or in time and admitted in this capacity by the OA. The OA only verifies the admission. They are admitted automatically when they make a material donation, in money or in time, and benefit from the activities of the association. They are invited as observers / consultants to the GA but do not have the right to vote.

3 ° The OA may award the title of Members of honour to third parties, non-members, in order to reward them for actions particularly favorable to the association. They can attend the GA in an advisory capacity.

2 ° adherents:

Any person who registers for an activity of the Association, eventually paying a participation fee if required and is admitted as such automatically by the OA. They do not have the right to vote and should not be invited to the GA.

Members of each category must comply with the statutes and internal regulations.

Article 8 Un registre des membres est conservé au siège de l'association. Les membres effectifs peuvent consulter le registre à cet endroit uniquement.

Article 9 Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- l'exclusion
- le décès

Les membres, quelle que soit leur catégorie, peuvent donner leur démission par courrier recommandé adressé au Président et/ou au Secrétaire. Elle est actée au prochain OA et ne donne droit à aucun remboursement de cotisation en cours d'exercice.

L'exclusion de membres quelle que soit leur catégorie, de l'association peut être proposée par l'OA, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre fondateur ne peut être prononcée que par un des membres fondateurs et à l'unanimité des membres présents ou représentés. L'OA peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'assemblée générale. Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Article 10 Sur proposition de l'OA, l'AG peut fixer une cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres.

Article 11 L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts.

TITRE 3 - STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 12 - Organes

Les organes de l'Association sont (a) L'Organe d'Administration (OA) ; (b) Assemblée Générale (AG) ; (c) le(s) délégué(s) à la gestion journalière ; (d) le(s) représentant(s) de l'ASBL.

TITRE 4 - L'Organe d'Administration (dénommé ci-dessous OA)

Article 13 Sont réservés à la compétence de l'OA : 1) la dénomination de l'Association et l'adresse du siège (dans les limites de l'article 2 des statuts) 2) les modalités d'admission et de sortie des membres 3) l'admission des nouveaux membres 4) les droits et obligations des membres 5) ses attributions et ses modalités de convocation et de décision 6) les modes de nomination, de cessation de fonctionnement et de révocation des Administrateurs 7) la durée des mandats et l'étendue des pouvoirs des Administrateurs 8) la désignation des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'Association et de la représenter 9) établir les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant afin de les soumettre à l'AG pour approbation

Article 14 L'association est administrée par un OA composé d'au minimum deux (2) et au maximum dix (10) Administrateurs, tous personnes physiques nommées par AG et en tout temps révocables par elle.

Article 15 Les Administrateurs sont nommés par l'AG pour un mandat de trois ans renouvelable à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés. Leur mandat peut être rémunéré. Parmi l'ensemble des administrateurs, au moins deux pourront être élus par l'AG, sur

proposition d'un membre fondateur (s'il le souhaite), sachant que chaque membre fondateur dispose du droit d'en proposer deux.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être nommé par l'OA. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 16 Le mandat d'un Administrateur prend fin par l'expiration de son mandat en qualité d'Administrateur. Tant que l'AG n'a pas procédé au renouvellement de l'OA au terme du mandat des Administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'AG.

Le mandat d'un Administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité. Le mandat d'un Administrateur prend également fin par sa révocation par l'AG. L'AG peut révoquer un Administrateur à tout moment, à la majorité simple, et ne doit pas motiver sa décision, et ce sans qu'aucune indemnité ou coût ne soit due par l'Association, et à condition que l'Administrateur concerné soit convoqué à la réunion et se soit vu octroyer la possibilité de communiquer sa position à l'AG, préalablement au vote relatif à la révocation.

Les Administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les e-mails) avec accusé de réception, leur démission au Président. En cas de cessation du mandat d'un Administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'un Administrateur, ou la révocation, l'Administrateur continuera à exercer les devoirs de sa fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

Si le mandat d'un Administrateur cesse avant son terme, pour quelque raison que ce soit, l'OA peut librement nommer (par cooptation) un nouvel Administrateur pour la durée restante du mandat.

Article 17 L'OA désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire pour des mandats de trois ans renouvelables. Ils constituent le « Bureau ». Le bureau est toujours constitué d'au minimum un représentant de chaque membre fondateur.

Le Président de l'OA s'assure que les Administrateurs reçoivent une information suffisante sur les activités de l'ASBL en début de mandat et au cours de celui-ci afin de pouvoir exercer correctement leurs responsabilités. Afin d'acquérir une bonne compréhension des objectifs de l'Association, les Administrateurs sont invités à se porter volontaires à une ou deux de ses activités.

Article 18 - Gestion journalière

L'OA gère toutes les affaires de l'association.

Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation de l' AISBL en ce qui concerne cette gestion, à son Président, à un autre membre du Bureau ou à un préposé qu'il choisira parmi les membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs, ainsi que le salaire, les appointements ou les honoraires. Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière sont en tout temps révocables par l'OA. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 19 Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 20 L'OA se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent (et au minimum une fois tous les 6 mois), à la demande d'un de ses membres ou bien sur convocation spéciale soit du Président et du Secrétaire ou de 3 Administrateurs. La convocation est transmise par courrier électronique ou tout autre moyen de communication au moins 3 jours avant la réunion.

L'ordre du jour des réunions de l'OA sera établi par le Président.

Article 21 L'OA sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider, l'OA sera présidé par le Vice-Président/Trésorier. Si le Président et le Vice-Président/Trésorier ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider, l'OA sera présidée par l'Administrateur présent le plus âgé.

Article 22 - Procédure écrite

Le Président peut notifier l'usage d'une procédure de prise de décision par écrit à tous les Administrateurs, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les e-mails), mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions à prendre, avec une demande à tous les Administrateurs d'approuver les propositions et de les renvoyer par lettre recommandée, par porteur ou par tout autre moyen de communication écrite, à l'attention du Président au siège de l'Association ou à tout autre endroit mentionné dans la notification, dûment signées et endéans le délai mentionné dans la notification (avec un minimum de 3j à dater de la prise de connaissance). Si l'approbation d'au moins cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix de tous les Administrateurs, quant aux points à l'ordre du jour et quant à la procédure de prise par écrit de décision, n'est pas reçue endéans cette période, les décisions sont réputées être prises. En cas d'égalité des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.

Article 23 - Procuration.

Chaque Administrateur a le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris les e-mails), d'accorder une procuration à un autre Administrateur, pour le représenter lors d'une réunion de l'OA. Aucun Administrateur ne pourra être porteur de plus de deux (2) procurations

Article 24 L'OA ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si les administrateurs élus sur proposition d'au moins deux membres fondateurs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'OA sera toujours constitué d'au moins deux (2) Administrateurs présents.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'OA seront valablement prises si elles obtiennent une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur aura une (1) voix. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas d'égalité des voix, le Président aura le vote décisif.

Article 25 Représentation

Pour les actes autres que ceux de la gestion journalière et à moins d'une délégation spéciale, la société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel soit par, le Président de l'OA, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par l'OA, sur les poursuites et diligences de son Président.

Article 26 Conformément à l'article 2:5 §4 du Code des Sociétés et des Associations, la modification des éléments visés à l'article 2:10 §2, 6°, 8° et 9° du Code des Sociétés et des Associations doit faire l'objet d'un nouvel acte authentique.

Les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cession des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes délégué(e)s à la gestion journalière ou des personnes habilitées à représenter l'ASBL doivent être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise sans délai et publiées au Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations

TITRE 5 - Assemblée Générale (dénommée ci-dessous AG)

Article 27 L'AG est composée des membres effectifs de l'association.

Sont réservés à sa compétence : 1) les conditions de modifications des statuts ; 2) toute modification statutaire qui ne relève pas de la compétence de l'OA 3) la modification du/des buts de l'Association 4) les conditions dans lesquelles les résolutions sont portées à la

connaissance des membres 5) l'exclusion des membres 6) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ; 7) l'approbation des comptes annuels et du budget établis par l'organe d'administration ; 8) la décharge à octroyer aux Administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ; 9) nommer et révoquer les Administrateurs 10) fixe le montant de la rémunération des mandats d'Administrateurs 11) la dissolution volontaire de l'association ; 12) la gestion du patrimoine ; 13) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou par les statuts à l'OA relève de la compétence de l'AG.

Les modifications apportées au(x) but(s) désintéressé(s) et activités de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et publiées conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 28 - convocation

L'AG se réunit de plein droit tous les ans dans une des villes hébergeant les membres fondateurs. Elle peut se tenir en d'autres endroits sur délibération de l'OA. Une réunion extraordinaire pourra en outre être convoquée par deux tiers des membres effectifs et au moins deux membres fondateurs ou à la demande de l'ensemble des membres fondateurs. S'il y a un commissaire, le commissaire doit convoquer l'assemblée lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Les convocations sont faites par mail uniquement au moins 15 jours avant l'Assemblée et mentionnent les jours, heure et lieu de la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Article 29 - Participation

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée et dispose d'une voix.

L'OA invite les membres bienfaiteurs et toute autre personne à tout ou partie de l'Assemblée en qualité d'observateur ou de consultant. Les membres d'honneur peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative. Les adhérents ne disposent pas d'un droit de vote et ne doivent pas être convoqués.

Article 30 - Procurations

Les membres pourront chacun se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.

Article 31 L'Assemblée est présidée par le Président de l'OA et à défaut par le Secrétaire ou le Trésorier ou tout autre membre désigné expressément par l'OA dans l'ordre du jour.

Article 32 - Délibération

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée sont inscrites dans un registre signé par le Président et le Secrétaire et conservé par le Secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres.

Article 33 – Délégation

L'AG peut désigner des mandataires ou confier aux représentants de l' AISBL la représentation de l' AISBL pour les actes d'exécution des décisions qu'il prend dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou les statuts.

Article 34 Les membres ont le droit de consulter et de prendre connaissance des documents de l'Association dans la mesure où l'exercice de ce droit est nécessaire ou utile au contrôle de la gestion des mandataires. L'accès à des données personnelles se fait le cas échéant dans le respect des dispositions de la Réglementation européenne de Protection des Données Personnelles.

Article 35 – Modification des statuts et Dissolution

35.1. Modification des statuts

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet la modification des statuts doit émaner de l'OA ou d'au moins deux tiers des membres.

Toute modification de statuts de de la compétence de l'OA tel qu'indiqué à l'article 13 des présents statuts ne pourra être effectuée que conformément à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

Toute modification de statuts de la compétence de l'AG tel qu'indiqué à l'article 27 des présents statuts ne pourra être effectuée que conformément à la procédure prévue à l'article 32 des présents statuts.

35.2 Dissolution

Sans préjudice des dispositions du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet la dissolution de l'Association ou la transformation en société à finalité sociale doit émaner de l'OA ou d'au moins deux tiers des membres.

L'OA doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins trois mois à l'avance la date de la réunion qui statuera sur ladite proposition. L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés de l'association. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs et le vote des trois membres fondateurs.

Toutefois, si cette réunion ne réunit pas les deux tiers des membres disposant du droit de vote de l'association, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus,

qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix (tant pour les membres effectifs que pour les membres fondateurs), quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'AG fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'Association. En cas de dissolution, le patrimoine de l'AISBL doit être affecté à une fin désintéressée.

Les décisions relatives à la dissolution de l'AISBL et à sa liquidation doivent être publiées conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Article 36 Conformément au Code des Sociétés et des Associations, la modification des mentions relatives à l'AG telles que reprises à l'article 2:10 §2 6° du Code des Sociétés et des Associations doivent faire l'objet d'un nouvel acte authentique.

TITRE 6 – FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 37 L'Association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique. L'Association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 38 L'exercice social commence le **1er Janvier** et se clôture le **31 décembre** de chaque année. L'OA est tenu de soumettre à l'approbation de l'AG suivante le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant qu'il établit. L'AG qui approuve les comptes doit se tenir dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'adoption des comptes par l'Assemblée vaut décharge pour l'OA.

TITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 39 Règlement intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'OA à l'Assemblée. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 40 - Langue

La langue de travail de l'association est l'anglais. Les présents statuts ont été rédigés et adoptés en langue française; une traduction libre en anglais est disponible. En cas de doute, divergences ou problème d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra. Tous les actes et documents de l'association imposés par les lois et règlements doivent être établis dans la langue de la Région dans laquelle l'association a son siège. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont prescrits par ces lois et règlements, les procès-verbaux des réunions de l'AG et de l'OA, requérant ou non l'intervention d'un notaire, ainsi que tout document devant légalement faire l'objet d'une publicité à l'égard des tiers ou d'un dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise. Tous ces actes et documents devront impérativement être rédigés au moins en langue française.

Article 41 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ces dispositions transitoires entreront en vigueur à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance visé par 2:6 § 3 du Code des Sociétés et des Associations.

I. ASSEMBLEE

Tous les comparants, réunis en assemblée, déclarent complémentarierement fixer les nombres initiaux des membres de l'organe d'administration, commissaires et vérificateurs aux comptes, de procéder à leur nomination et de fixer leurs pouvoirs ainsi que leurs rémunérations et leurs émoluments éventuels, de fixer la clôture du premier exercice social et la date de la première assemblée générale ordinaire.

A l'unanimité, l'assemblée décide comme suit :

1. Organe d'administration (l'OA)

L'assemblée décide de fixer le nombre de membres de l'OA à quatre (4) et de nommer les administrateurs suivants :

1.-Madame **Laurence Antoinette Marie Solange MARTINIER**, de nationalité française, née à Boulogne-Billancourt, le 29 juin 1981, (numéro national BIS : 81.46.29-150.33) domiciliée à 65 Lichfield Court Sheen Road, Richmond TW9 1AX, Royaume-Uni, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte.

2. – Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée comme dit ci-avant et qui accepte.

3.- Monsieur **BROUHON Jean Pierre**, prénommé, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée comme dit ci-avant et qui accepte

4.- Madame **SANDELOWSKY Ilana Eveline**, de nationalité Néerlandaise, née à Amsterdam, le 16 avril 1978, (numéro BIS : 78.44.16-116.89) domiciliée à Balistraat 90A 1094 JS Amsterdam (Pays-Bas), ici ou représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte

Le mandat des membres ainsi nommés prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de trois ans.

Le mandat des membres ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, conformément à l'article 25 des statuts.

2. Commissaires, et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, ni de vérificateurs aux comptes.

3. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera à la date d'acquisition de la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2020.

4. Première assemblée générale ordinaire (c'est-à-dire l'assemblée générale approuvant les comptes annuels)

La première assemblée générale ordinaire sera fixée en deux mille vingt-et-un dans les six mois de la clôture du premier exercice social.

5. Charges

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'association, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à deux mille septante-sept euros dix-sept cents (€ 2 077,17).

6. Siège

Le siège est fixé à **1050 Ixelles, Boulevard Général Jacques 237, boîte 4.**

II.

Organe d'administration (OA)

L'OA se réunit immédiatement après l'assemblée générale ci-avant et prend les décisions suivantes:

1. Président

L'OA décide d'appeler à la fonction de Président de l'OA :

Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte.

Le mandat du Président ainsi nommé prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de trois ans.

Le mandat du Président ainsi nommé est gratuit.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale, par le Président de l'OA lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers, conformément à l'article 25 des statuts.

2. Secrétaire

L'OA décide d'appeler à la fonction de Secrétaire de l'OA :

Madame **Laurence MARTINIER**, prénommée, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte.

Le mandat de Secrétaire ainsi nommée prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de trois ans.

Le mandat du Président ainsi nommé est gratuit.

3. Trésorier

L'OA décide d'appeler à la fonction de Trésorier de l'OA :

Monsieur **BROUHON Jean-Pierre**, prénommé, ici représenté en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte.

Le mandat du Trésorier ainsi nommé prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de trois ans.

Le mandat du Trésorier ainsi nommé est gratuit.

4. Délégué à la gestion journalière

L'OA décide d'appeler à la fonction de délégué à la gestion journalière :

Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, ici représentée en vertu d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée et qui accepte.

Le mandat du délégué à la gestion journalière ainsi nommé prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique pour une durée de trois ans.

Le mandat du délégué à la gestion journalière ainsi nommé est gratuit, sauf décision de l'OA.

Le délégué à la gestion journalière représente l'ASBL en ce qui concerne la gestion journalière, seul, conformément à l'article 18 des statuts.

5. Mandataire spécial

L'OA décide de nommer comme mandataire spécial :

a) Au notaire soussigné, avec pouvoir de subdélégation aux fins de procéder à toutes formalités auprès du SPF Justice, du Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, du Moniteur belge; à cette fin, le mandataire a le pouvoir de signer tous les actes, documents, procès-verbaux, pièces, extraits et formulaires nécessaires ;

b) à Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, agissant seul avec pouvoir de subdélégation aux fins de procéder à toutes formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, et de toutes autres administrations compétentes ; à cette fin, le mandataire a le pouvoir de signer tous les actes, documents, procès-verbaux, pièces, extraits et formulaires nécessaires ;

c) à Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, agissant seul avec pouvoir de subdélégation aux fins de rédiger, compléter et signer au nom des membres le registre des membres de l'association ;

6. Reprise des engagements

L'OA déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente association toutes les opérations passées par l'un et/ou l'autre des fondateurs au nom de l'association en formation, et ce depuis le 1^{er} septembre 2019.

Quant aux activités à entreprendre postérieurement aux présentes et jusqu'à l'acquisition de la personnalité juridique de l'association, l'OA et les fondateurs, déclarent constituer Madame **BROUHON Sophie**, prénommée, pour mandataire et lui donner pouvoir de, pour eux et en leur

nom, prendre des engagements nécessaires et utiles à la réalisation de son/ses but(s) pour le compte de l'association en formation, ici constituée.

Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel. Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour le compte de l'association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association ici constituée. Ces reprises n'auront d'effet que le jour de l'acquisition de la personnalité juridique.

Droit d'écriture

(Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture à percevoir à l'occasion du présent acte s'élève à nonante-cinq virgule zéro-zéro (95,00) euros.

Information – Conseil

Les comparants déclarent que le Notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DONT ACTE

Date et lieu que dessus.

L'acte est lu et commenté par le Notaire soussigné.

Et lecture faite, les comparants ont signé avec le Notaire.